



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 26-02-2010

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 26 FEVRIER 2010
CONCERNANT
L'OCTROI Á
ABS VHF SOLUTIONS BV
D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
PUBLIC DE RADIOLOCALISATION SUR LE TERRITOIRE BELGE**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes	3
Accord de coopération	3
Décision	4
Voies de recours	4

RÉTROACTES

Le 14 janvier 2010, la société ABS VHF Solutions BV, Ratio 37 à NL-6921RW DUIVEN a notifié l'institut de son intention d'exploiter un réseau public de radiolocalisation sur le territoire belge à partir du 1 mars 2010.

ACCORD DE COOPÉRATION

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération .

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, lequel n'a pas d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du VRM et du Medienrat.

DÉCISION

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

**ABS VHF Solutions BV
Ratio 37
NL-6921RW DUIVEN**

à exploiter un réseau public de radiolocalisation sur le territoire belge et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après ces dix années, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard au 1 mars 2011.
3. Les caractéristiques techniques des stations de base doivent être approuvées par l'Institut avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir du 1 mars 2010.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil